

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 67 (1922)
Heft: 5

Artikel: Règlements nouveaux et procédés de combat
Autor: Vallière, de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-340557>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlements nouveaux et procédés de combat.

La question du règlement futur pour le combat des corps de troupes combinés est sérieusement à l'étude. A vrai dire, il y a beaucoup d'impatients parmi les officiers. Ils estiment que le moment est venu d'établir par des textes précis la doctrine de combat issue de la guerre. Ils allèguent que les Français ont un règlement provisoire de manœuvre de l'infanterie depuis le 1^{er} février 1920, et que nous errons encore dans l'incertitude.

Si notre autorité militaire a, jusqu'ici, retardé la rédaction de nouveaux règlements, se bornant à donner des instructions et des directives d'une portée générale, c'est qu'elle estimait avec raison toute rédaction définitive encore prématurée.

Nous n'avons pas l'expérience directe de la guerre ; avant de fixer des textes, il faut soigneusement étudier et comparer ceux qu'on élabore chez nos voisins. Nous constatons, du reste, que les Français n'ont fait paraître leur « Instruction provisoire sur l'emploi tactique des grandes unités » qu'en octobre 1921, et que l'instruction allemande « Führung und Gefecht der verbundenen Waffen » date de septembre 1921. Ce sont là des documents fondamentaux d'où découlera la rédaction définitive des règlements de détail.

Dans nos conditions particulières et pour nos besoins pratiques, on peut d'ores et déjà affirmer qu'il nous faut un règlement général de combat, applicable aux armes combattantes. Nous ne pouvons plus nous contenter de textes séparés traitant le combat de chaque arme en particulier. C'est ce règlement-là qui est en travail et qui paraîtra le premier. On espère qu'il ne se fera pas trop attendre.

Mais, ceci dit, et une fois la nécessité de cette période de transition admise, on se trouve en présence d'un problème dont la solution préoccupe tous les officiers en contact direct avec la troupe. Il est indéniable que l'instruction pratique et

de détail des unités et corps de troupe pour le combat, est rendue spécialement compliquée par l'absence de textes précis.

Il y a, en ce moment, 168 règlements, prescriptions, ordonnances et instructions en vigueur dans l'armée suisse. Une bonne partie de cette littérature officielle est périmée ou inapplicable, parce que née avant la guerre mondiale ou parce que modifiée, en partie, par des textes plus nouveaux.

L'instruction de l'armée, le travail quotidien dépendent donc d'un ensemble confus de documents vieilliss qui n'ont pas subi l'épreuve de la guerre et que le service actif n'a ni transformés ni supprimés.

Il y a quelques exceptions ; ainsi, les directives concernant l'instruction pour le combat de 1917, les « Principes à enseigner dans les écoles et dans les cours » (1920), avec les « Instructions » qui les complètent, les « Procédés de combat de l'infanterie, de 1921 », le règlement d'artillerie de 1919, le manuel pour les soldats du service de santé, de 1921, le règlement des pontonniers de 1922 et un certain nombre de prescriptions spéciales (grenadiers, canons d'infanterie, aviation, etc.).

Mais les anciennes sources les plus importantes subsistent ; le chapitre du combat du R. E. d'infanterie, par exemple, n'a été que modifié et non pas abrogé.

Ainsi nos cadres doivent tirer leur science de textes qui ont perdu une grande partie de leur valeur. Ce temps d'attente, pour peu qu'il se prolonge encore, peut avoir des conséquences fâcheuses sur l'instruction de la troupe et enlever aux cadres la confiance en eux-mêmes que donne l'étude d'instructions, même provisoires, mais directement applicables, dans toute l'armée, jusqu'au groupe de combat.

En effet, que peut-on constater actuellement ? Les commandants d'unités et de corps de troupe, pour préparer le programme de leurs cours de répétition, s'inspirent des « Principes », des « Instructions » et des « Procédés de combat » du chef du Département militaire fédéral, principes excellents et qui contiennent la substance des expériences de la guerre, mais qui s'adressent plutôt aux cadres supérieurs. Pour le détail, pour faire travailler les officiers subalternes et les sous-officiers, quantité de chefs ont recours à des règlements étran-

gers. C'est une erreur, assurément, car ces règlements sont écrits pour des armées dont l'organisation et l'armement diffèrent essentiellement des nôtres. Nous ne saurions les appliquer chez nous, tels quels. Il est bon, toutefois, de les étudier, au point de vue comparatif, en gardant sa liberté de jugement. Les officiers lisent beaucoup, ils cherchent à s'instruire, ce qui est un symptôme réjouissant, mais les règlements étrangers sont une de leurs lectures préférées. A la bibliothèque militaire, il n'y a jamais assez d'exemplaires de l'« Instruction provisoire française sur le combat offensif des petites unités », du « Règlement de manœuvres de l'infanterie », de « Ausbildung der Infanteriegruppe im Gefecht », etc. On s'arrache les commentaires de revues militaires françaises et allemandes sur l'application des nouvelles dispositions, sur la sûreté en marche, les avant-postes, le tir. Il est dommage de ne pouvoir détourner tout ce beau zèle sur l'étude de nos règlements suisses, mais les officiers ont une confiance limitée dans les principes un peu désuets de notre « Instruction sur le service en campagne » ou de notre « Règlement d'exercice de l'infanterie ».

D'innombrables systèmes sont nés de cet état d'esprit confus. Un commandant de régiment me disait, ce printemps, qu'il avait élaboré son programme de cours pour l'étude du combat d'après le système de la brigade *a*, puis de la brigade *c*, puis de la brigade *b*, et qu'enfin la méthode du régiment n'avait pas obtenu l'approbation d'en haut. Les pertes de temps qui résultent de ce manque d'unité sont regrettables ; la profession civile des officiers en souffre, les charges du service, déjà assez lourdes, en sont augmentées bien inutilement.

Dans les écoles de recrues, le déficit est plus sensible encore. Faute d'une instruction détaillée sur l'instruction de la section et du groupe au combat, on travaille avec des méthodes qui varient de division à division, et même d'instructeur à instructeur, pour arriver à des buts assez dissemblables. C'est le système D. Il arrive aussi, qu'effrayés par tant de nouveautés, certains instructeurs s'en tiennent strictement au règlement d'exercice de 1908. La bigarrure est extrême dans le domaine de la gymnastique. Telle division emploie la méthode

Mully, une autre préfère Tripet ou Hébert, ou les Suédois, ou le « guide » qui est toujours en vigueur. Les méthodes nouvelles naissent comme des champignons. Au début des écoles de sous-officiers, il faut perdre un temps précieux à uniformiser des principes souvent opposés.

Ce qu'on demande avec insistance, c'est une condensation des idées et des expériences de guerre, en un nombre restreint de documents élaguant les dispositions supprimées.

Pendant la guerre, le général Wille a estimé, avec raison, qu'on ne pouvait modifier sans cesse notre R. E. d'infanterie d'après des procédés tactiques en évolution constante. La physionomie changeante des combats, les transformations de l'armement, les différents fronts et théâtres d'opérations, étaient autant d'éléments de diversité et d'évolution successives qui rendaient toute codification de principes réglementaires impossible.

Nous sommes en 1922, le temps a passé, et l'infanterie ne possède pas les textes essentiels qui doivent permettre à une section articulée en groupes de manœuvrer et de combattre. Les grands principes et les grandes lignes sont établis, mais leur influence ne s'est pas encore fait sentir d'une façon uniforme jusqu'au bas de l'échelle, jusqu'au sous-officier chef de groupe ou d'escouade. Ce qui manque, c'est une méthode, un manuel d'instruction collective des petites unités. Au programme complet, méthodique et rationnel de nos écoles de recrues d'avant la guerre, se sont substitués des systèmes disparates qui procèdent par tâtonnements successifs, parfois avec une absence de principes déconcertante.

Dans les armées étrangères, où le temps de présence sous les drapeaux est plus long que chez nous, on prescrit minutieusement l'emploi du temps, la progression de l'instruction. Le programme est préparé par périodes, pour toute l'armée. Avec notre temps de service si court et notre cadre professionnel restreint, il serait indiqué de réduire les tâtonnements au strict minimum, en adoptant un programme unique pour chaque arme. On éviterait ainsi ces « chinoiseries » et ces errements de places d'armes ; le danger de voir certaines branches d'enseignement trop négligées au profit d'autres moins impor-

tantes, serait écarté. L'équilibre se rétablirait et le rendement de l'instruction serait meilleur.

* * *

Un bon règlement, c'est l'expérience mise à la portée de tous. Il renfermera les *principes* du combat, « principes immuables que ne sauraient modifier ni les initiatives individuelles, ni les transformations de l'outillage du combattant, principes que nous avons retrouvés en 1918 tels qu'ils étaient en 1914, en 1870, aux temps de Napoléon, de Turenne, de César ou d'Alexandre, tels qu'ils resteront demain ¹. »

A côté des principes, il y a les *procédés* de combat qui correspondent aux modifications de l'armement. L'outillage nouveau nécessite la mise à jour continuelle des règlements.

« Il y a donc, dans l'ensemble des prescriptions réglementaires deux parts : l'une immuable, codifie quelques principes généraux et simples, qui régissent l'action à la guerre ; l'autre essentiellement modifiable, expose les conditions d'exécution appropriées à l'armement du moment ². »

Le règlement doit être un *instrument de travail* complet, un manuel professionnel qui résume, à l'usage des cadres, l'expérience vérifiée à la guerre ; c'est un répertoire des meilleurs procédés de combat « où nous retrouvons les vérités éternelles habillées à la mode d'aujourd'hui ². »

Grâce au règlement, on gagne du temps, on évite les erreurs causées par la recherche de l'interprétation individuelle. Grâce à lui tout le monde parle la même langue.

* * *

Notre armée possédera dans un avenir prochain les textes réglementaires qu'il lui faut. Le chef d'état-major général et les chefs d'armes y travaillent, en tenant compte des conditions spéciales où nous nous trouvons, par suite d'un armement qui diffère fortement de celui de nos voisins. Nous aurons ainsi des procédés de combat qui ne seront la copie d'aucun système

¹ *Revue d'infanterie*, 15 mai 1920, *L'instruction de l'infanterie*, p. 81.

² Même article, p. 83.

étranger ; pour la seconde fois dans l'histoire, nous aurons trouvé une tactique nationale. Le problème est compliqué, il est dans notre intérêt de ne pas adopter une solution hâtive.

Il est certain que la période transitoire que nous traversons ne simplifie pas la tâche des cadres. Ils doivent faire un effort d'adaptation, comparer les textes nouveaux aux anciens, supprimer eux-mêmes ce qui est périmé, étudier avec discernement les règlements étrangers, s'abstenir de critiques stériles, et lire sans parti pris les textes provisoires qu'on leur demande d'appliquer avec réflexion et intelligence.

Le devoir de tout chef est de chercher à augmenter son savoir : « Etre instruit, c'est savoir son métier. Le chef qui connaît son métier ne demande à sa troupe que des efforts justifiés et productifs : il proportionne justement la fatigue ou le risque au résultat à obtenir, et se montre avare, au combat, du sang de ses soldats.

« Faute de savoir, le chef est irrésolu et timoré ; il perd rapidement la confiance de sa troupe¹. »

Dans la refonte de nos règlements, on cherchera, autant que possible, à alléger la tâche des cadres en classant méthodiquement les matières, de façon à ce que, selon son grade ou son arme, un officier n'ait à consulter et à connaître qu'un nombre restreint de règlements.

Les principes tactiques seront contenus dans des *règlements d'ordre général*, à l'usage des troupes de toutes armes, et dans des *règlements spéciaux* fixant les règles propres à chaque arme. Le premier document nouveau qui paraîtra, traitera donc du combat dans ses principes généraux.

(A suivre.)

Major DE VALLIÈRE.

¹ Instruction provisoire française du 4 avril 1919, sur le combat offensif des petites unités, p. 10.

